



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du : 30 Mars 2023  
à : 14h

---

Présidence : MME. BALSA Fatima

---

Présents : MME. SIMON Béatrice  
MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier

---

Excusés : M. DUMIOT Dominique

---

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAITS

**Match Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U**  
**24637261 – C'Chartres F. / FC Ouest Tourangeau du 25.03.23**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant la correspondance du club **FC Ouest Tourangeau** adressée à la Ligue le mercredi 22.03.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Ouest Tourangeau** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **FC Ouest Tourangeau**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 1 – Poule U**  
**24599227 – La Berrichonne de Châteauroux / CS Mainvilliers du 25.03.23**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **CS Mainvilliers** adressée à la Ligue le vendredi 24.03.23 à 17h08 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **CS Mainvilliers** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **La Berrichonne de Châteauroux** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **CS Mainvilliers**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U**  
**25219103 – A. Portugais Dreux / Etoile Châteauroux du 30.03.23**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Etoile Châteauroux** adressée à la Ligue le mercredi 29.03.23 à 18h37 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Etoile Châteauroux** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **A. Portugais Dreux** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **Etoile Châteauroux**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B – SITUATION D'UNE RENCONTRE SANS FMI**

### **Match Critérium U13 Régional 2 – Poule A** **25507235 – FC Chambray (2) / ES Maintenon Pierres du 25.03.23**

FMI non signée par l'équipe visiteuse à l'issue du match et non transmise par le club recevant.

La Commission :

Considérant le rapport de l'éducateur du club **ES Maintenon Pierres** adressé au Service Discipline de la Ligue le 27.03.23 mentionnant les faits qui se sont déroulés au cours de cette rencontre entraînant sa décision de ne pas signer la FMI à l'issue de la rencontre,

Considérant qu'à ce jour la présente Commission ne peut statuer sur l'homologation du résultat de la rencontre **Critérium U13 Régional 2 – Poule A – 25507235 – FC Chambray (2) / ES Maintenon Pierres du 25.03.23** sans connaître les tenants et aboutissants de ce dossier et sans feuille de match dûment renseignée,

Par ces motifs :

Décide de placer le dossier en instance et de geler le résultat acquis sur le terrain : **FC Chambray (2) 5 ES Maintenon Pierres 5.**

## **C - RÉSERVES**

### **Match Championnat U14 Régional 2 – Poule U** **24601402 – FC St Pryvé St Hilaire / Vierzon FC du 25.03.23**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve mentionnée par le club **Vierzon FC** : « *L'équipe de saint Pryvé a fait jouer 5 mutations, le règlement dit que c'est 4 mutations sur la feuille de match. Je l'ai dit à l'arbitre avant le match, j'ai bien posé une réserve avant match, cela n'a pas été signée. Je refais une autre réserve après match pour que le règle soit respectée pour tout le monde.* »,

Considérant la confirmation de la réserve adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 26.03.23 par le club **Vierzon FC** portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **FC St Pryvé St Hilaire** pour le motif suivant : « *dépassement du nombre de joueur(s) muté(s)* »,

Considérant toutefois le rapport de l'arbitre officiel, attestant qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée et signée sur la feuille de match par le club **Vierzon FC**, confirmant ainsi que celle-ci a été inscrite à la fin de la rencontre,

Par ces motifs :

Dit la réserve irrecevable en la forme,

Dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation de la réserve libellée dans les termes ci-avant en réclamation d'après match, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *[...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. [...]*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

– *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*

– *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...]* »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « U14 » du club **FC St Pryvé St Hilaire**, est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U14 Régional 2 – Poule U – 24601402 – FC St Pryvé St Hilaire / Vierzon FC du 25.03.23**, il s'avère que 6 joueurs du club **FC St Pryvé St Hilaire** détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 1 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. PEAN Thomas, SANTOS MIANNAY Giovanni, BELLANGER Pablo, SANTOS JOURDAIN Leandro, DE SOUSA Rafael, PRAGE ALLAIN Maxence,

Considérant que le club **FC St Pryvé St Hilaire** était donc en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité au club **FC St Pryvé St Hilaire** (-1 point) et de conserver le résultat acquis sur le terrain pour le club **Vierzon FC** (5 – 5 et 1 point), en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Porte à la charge du club **FC St Pryvé St Hilaire** le montant des droits de réclamation : 80 €.

## **II – DIVERS**

### **A – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

#### **Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

**« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »**

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 22.03.23** relative à la rencontre Régional 1 – JOUÉ LES TOURS F.C. TOURAINE - ST. PRYVE ST. HILAIRE F.C. du 18/03/2023.

La Commission prend note :

- De la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre
- De la suspension à titre conservatoire le terrain Stade Jean BOUIN 1 à compter du 22 mars 2023, et jusqu'à décision à intervenir.

La Commission précise que, durant la mise en instruction du dossier, le club JOUÉ LES TOURS F.C. TOURAINE devra communiquer 7 jours à l'avance le terrain de repli pour la rencontre concernée. Cette installation devra être classée au minimum niveau T3, conformément au Règlement du Championnat de Régional 1. A défaut, la Commission se réserve le droit de procéder à l'inversion de la rencontre.

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale d'Appel de Discipline du 17.02.23** relative aux Appels formés par M. Alban BAKARY et le Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire de Football d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Centre-Val de Loire dans sa séance du 11 janvier 2023.

La Commission prend note de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel de Discipline portant à 2 matchs à huis-clos dont 1 match assorti du sursis la sanction prononcée à l'encontre du club AV. YMONVILLE.

- **Clubs :**

**Courriel du club Joué les Tours FCT en date du 30.03.23 sollicitant la mise en place d'une mesure de huis clos pour l'organisation des prochaines rencontres de Régional 1 du club durant la mise en instruction du dossier relatif à la rencontre Régional 1 du 18/03/2023.**

La Commission prend note de cette demande et informera prochainement le club de la décision retenue par rapport à celle-ci.

## **B – HUIS CLOS**

**Rappel de la décision prise par la Commission Régionale d'Appel de Discipline du 17.02.23** relative aux Appels formés par M. Alban BAKARY et le Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire de Football d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Centre-Val de Loire dans sa séance du 11 janvier 2023.

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club AV. YMONVILLE de 2 matchs à huis-clos dont 1 match assorti du sursis pour son équipe première Senior, décide de fixer la rencontre à huis clos pour le match suivant :

### **Régional 3 – Poule A**

**24630227 – A. Ymonville / FC Chambray (2) du 16.04.23 à 15h**

### **Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)**

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

## **C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20 € au club de :**

- **J3S Amilly** pour le match Critérium U13 R1 du 25.03.23 (FDM envoyée par mail le 27.03 à 16h03)
- **US Orléans Loiret F.** pour le match Critérium U13 R1 du 25.03.23 (FDM envoyée par mail le 28.03 à 00h01)
- **FC Chambray** pour le match Critérium U13 R2 du 25.03.23 (**FMI non transmise**)
- **FC Chambray** pour le match U14 R2 du 25.03.23 (FDM envoyée par mail le 27.03 à 21h32)
- **J3S Amilly** pour le match U15 R1 Féminin du 25.03.23 (FDM envoyée par mail le 27.03 à 16h04)
- **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match N3 du 26.03.23 (Négligence au sujet de l'utilisation de la FMI)

---

### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.  
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI),** chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

## **D – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.*

*En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.*

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.*

*Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**



- **FA St Symphorien Tours** pour le match U15 R1F du 25.03.23
- **C'Chartres F.** pour le match R1 Futsal du 30.03.23
- **EB St Cyr sur Loire** pour le match U16 R1 du 01.04.23
- **FC Montlouis** pour le match U18 R2 du 01.04.23
- **Bourges Foot 18** pour le match U18 R1F du 01.04.23
- **Orléans Futsal** pour le match R1 Futsal du 01.04.23

## E – TOURNOIS

### ETOILE DE CHATEAUROUX

Tournoi U12-U13 du 09.04.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### VINEUIL SF

Tournois U10-U11, U12-U13 et U11F du 01.05.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

### NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour les rencontres du 25 et 26 mars 2023 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
  - **USM Montargis : 20 €**
- panneau de remplacements :
  - **Bourges Foot 18 : 20 €**
- habillage de l'installation :
  - **La Berrichonne de Châteauroux : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2<sup>ème</sup> infraction constatée) : RAS,

## IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 30.03.23.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 31/03/2023**